



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 512

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À L' ASSOCIATION
« COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE » AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 175-2022-POLV09 du conseil municipal du 17 novembre 2022 portant adhésion à l'association « Colosse aux pieds d'argile »,

Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,

Considérant l'engagement de la commune de Taverny pour les droits des femmes et la lutte contre des violences sexistes et sexuelles et de son intérêt de se doter d'outils d'information, de sensibilisation et de formation concernant la prévention des violences faites aux enfants ;

Considérant que la commune est adhérente à l'association « Colosse aux pieds d'argile » depuis 2022 ;

Considérant que l'association « Colosse aux pieds d'argile » se donne pour objectifs :

- La prévention aux risques de violences sexuelles, de bizutage et de harcèlement en milieu sportif ;
- La formation des professionnels ainsi que l'accompagnement et l'aide aux victimes, qui restent ses fers de lance ;
- Des actions de sensibilisation, des guides et des affiches à destination des jeunes et des éducateurs, créés par des professionnels du domaine de l'enfance ;

Considérant que la commune de Taverny souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des femmes et l'égalité ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-

20250711_2025-512-AL

Réception en sous-préfecture le :

15/7/25

Publication le :

15 JUIL. 2025

Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion à cette association, au titre de l'année 2025 ;

Considérant l'appel à cotisation en date du 13 juin 2025 relatif à l'adhésion « Colosse aux pieds d'argile » dont le montant s'élève à 150 €, au titre de l'année 2025 ;

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de cette adhésion au « Colosse aux pieds d'argile » au titre de l'année 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la commune, au titre de l'année 2025, à l'association « Colosse aux pieds d'argile » est renouvelée.

Article 2 :

Le montant de la cotisation annuelle est de CENT CINQUANTE EUROS NET DE TAXES (150 € NET DE TAXES).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront inscrites au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 11 Juillet 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI